

DECISION N°2021- L0092/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-022F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements (matériels informatiques) pour l'archivage au profit des services fonciers ruraux dans le cadre du projet NEER TAMBA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mars 2021 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim LENGLENGUE et Issa COMPAORE, agents de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa KINDO et Abdoul Salam KABORE respectivement responsable des aménagements et SPM du projet NEER TAMBA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Raoul VIANOU, technicien de GALAXIE SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-022F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements (matériels informatiques) pour l'archivage au profit des services fonciers ruraux dans le cadre du projet NEER TAMBA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3045 du jeudi 04 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 mars 2021 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-022F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements (matériels informatiques) pour l'archivage au profit des services fonciers ruraux dans le cadre du projet NEER TAMBA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme au motif qu'il a fourni l'autorisation de revendeur pour toutes les marques proposées sans joindre l'autorisation du fabricant audit revendeur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a bien fourni dans son offre technique l'autorisation du fabricant SCUBE SARL étant revendeur agréé et habilité à commercialiser les matériels des marques HP, CANON, SAMSUNG, APC, BINATONE, HP LENOVO, TOSHIBA, TRANSCEND, YUBICO, KENSINGTON PALO ALTO PEPLINK TP-LINK SOPHOS YEALINK IQSIM RARITAN MCL MCAD DSD TECH OPTOMA KIMEX TECHNI-CONTACT DACOMEX NETALLY KLINIR MAKITA PIX-LINK UGREEN, etc ; que Scube Sarl étant un concessionnaire de ces marques, ne fournira en aucun cas des autorisations individuelles pour chacune desdites marques ; que la CAM pouvait vérifier l'authenticité de son document à travers les contacts se trouvant dans leur entête ; que les autorisations fournies par l'attributaire provisoire sont entachées de mauvaise foi et qu'il demande à l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) de vérifier leur authenticité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime avoir satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que c'est à tort que son offre a été écartée ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres sur le point de l'autorisation du fabricant ; qu'aucune preuve de la qualité de revendeur agréé de son partenaire par le fabricant n'a été rapportée dans son offre ; que l'intitulé du document produit démontre à suffisance que le requérant a fait des amalgames ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que le requérant a produit un document intitulé « autorisation du fabricant » pourtant prétendu être d'un revendeur agréé selon le contenu du document et les affirmations du requérant ; que par ailleurs, il n'a pas fait la preuve de la qualité du revendeur agréé de son partenaire dans son offre pour les marques en cause ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ; que sur la question des autorisations de fabricant produits par l'attributaire provisoire, le requérant n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause leur authenticité ; que sa plainte sur ce point n'est également pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas fait la preuve que son partenaire est un revendeur agréé des marques en cause; que sur la question des autorisations de fabricant produits par l'attributaire provisoire, le requérant n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause leur authenticité ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-022F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'équipement (matériels informatiques) pour l'archivage au profit des services fonciers ruraux dans le cadre du projet NEER TAMBA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mars 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie
et des finances*